



Ligue de Football des Pays de la  
Loire



## **Modifications des Règlements Officiels**

**Assemblée Générale Ordinaire**

**12 avril 2025**

**Modifications Réglementaires à voter**

# SOMMAIRE

Règlements Généraux – Obligations des joueurs sélectionnés (a.175).....	3
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Principes Généraux relatifs à la composition des Championnats (A.5) .....	5
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Principes généraux relatifs à la composition des championnats (a.5).....	8
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations de formation (a.9) .....	10
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Règles d’accession et de rétrogradation (Annexe 3).....	14
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Principes généraux relatifs à la composition des Championnats (a.5).....	16
Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Annexe 4 (Barrages).....	19

## Règlements Généraux – Obligations des joueurs sélectionnés (a.175)

Origine : MONTAIGU VENDEE FOOTBALL

Exposé des motifs : Actuellement, lorsque deux joueurs d'une équipe font l'objet d'une sélection Départementale/Ligue/Nationale, l'équipe concernée peut demander un report de la rencontre.

Il est proposé de prévoir une disposition spécifique pour le Futsal, afin de préciser que dès lors qu'un joueur de Futsal fait l'objet d'une sélection nationale, l'équipe concernée est autorisée à demander un report.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable sous réserve de préciser que la sélection (en Libre ou Futsal) corresponde à la pratique de l'équipe concernée, de sorte qu'un joueur double licence Libre/Futsal sélectionné par exemple en Futsal pourra faire bénéficier son équipe Futsal d'un report, et non son équipe Libre.

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p><b>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</b></p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club. c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209. d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission</p>	<p><b>Article - 175 Obligations des joueurs sélectionnés</b></p> <p>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.</p> <p>2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.</p> <p>a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur national responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.</p> <p>b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club. c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209. d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission</p>

Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
- par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

Lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

Fédérale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Dispositions L.F.P.L. : Les joueurs sélectionnés pour représenter la Ligue ou le District sont tenus d'observer les mêmes conditions que celles visées au présent article. Les sanctions applicables sont prononcées :

- par la Commission Régionale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de Ligue,
- par la Commission Départementale de Discipline en première instance s'agissant des sélections de District. Le Centre de Gestion devra avertir les joueurs et leur(s) club(s) au moins 12 jours à l'avance de leur sélection, sauf cas de force majeure.

**En Football Libre**, lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District **dans ladite pratique** le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

**En Futsal**, lorsqu'un joueur ou plus d'un club sera sélectionné ou retenu par la F.F.F. ou la Ligue ou le District **dans ladite pratique** le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartient ce joueur doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

## Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins – Principes Généraux relatifs à la composition des Championnats (A.5)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'accession en R2 s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai pour la PAN D3 FFF : amende + interdiction de participation au barrage la saison suivante.

Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b> <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p><b>1) Accession</b></p> <p>a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du</p>	<b>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b> <p>Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.</p> <p><b>1) Accession</b></p> <p>a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du</p>

classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
  - Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.

classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
  - Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.
  - *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus*

<p>(...)</p>	<p><i>d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.</i></p> <p>(...)</p>
--------------	--

## Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Principes généraux relatifs à la composition des championnats (a.5)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : A partir de la saison 2026/2027, le National 3 sera composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs. La Ligue Pays de la Loire bénéficiera de deux accessions de R1 vers N3.

Il revient à l'Assemblée Générale de définir les modalités d'accession.

Avec deux groupes de R1, la solution d'évidence est l'accession d'une équipe par groupe, étant précisé que les équipes accédantes devront respecter les critères d'accession prévus au Règlement des Championnats Nationaux, lequel précise que celles-ci :

-ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1.

-doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

En cas d'inéligibilité d'une équipe en position d'accéder, l'équipe suivante du même groupe la remplacera, et ainsi de suite, garantissant une accession par groupe, conformément aux dispositifs préambulaires sur les accessions :

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable, précision rédactionnelle : les 2 équipes qualifiées pour disputer le championnat N3 sont, dans chaque groupe, la 1<sup>ère</sup> équipe éligible à l'accession.

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
(...) <b>Accession au National 3.</b> <del>Pour la saison 2025/2026 :</del> L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son	<b>ARTICLE 5 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b> (...) <b>Accession au National 3</b>



~~championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.~~

~~Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :~~

~~a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.~~

~~b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.~~

~~**Pour la saison 2026/2027 :**~~

~~**2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière. L'Assemblée Générale sera saisie du sujet pour décision.**~~

**Les 2 équipes qualifiées pour disputer le Championnat N3 sont, dans chaque groupe, la 1<sup>ère</sup> équipe éligible à l'accession.**

## Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins – Obligations de formation (a.9)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'article 9 impose aux clubs évoluant en Seniors Ligue et D1 de former des jeunes, lesquels alimenteront les équipes seniors dans l'avenir.

Le règlement fédéral (a.33) impose que les Ligues adoptent des dispositions en ce sens :  
« Les clubs de division supérieure Senior des Ligues doivent obligatoirement engager une équipe au moins dans une épreuve jeune masculine régionale ou départementale. »

A titre d'exemple, en N3, les clubs doivent engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme. Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Lors de l'issue de la saison 2023/2024, des clubs ont exprimé une difficulté d'interprétation quant au texte actuel, dissociant engagement d'équipes au nom du club d'une part, et engagement de joueurs en entente ou groupement d'autres part, sans possibilité de mêler les deux options.

Afin de clôturer définitivement les problématiques d'interprétation, il est proposé d'adopter un texte simple : en fonction du niveau, les clubs doivent engager un nombre minimum d'équipes.

Ainsi :

-il n'y a plus de comptabilisation du nombre de matchs par joueurs, ce qui évite les éventuelles difficultés quant au dénombrement du nombre de matchs joués.

-Pour le R3/D1 : l'obligation d'avoir une équipe de jeunes peut être honorée via un GJ ou une entente.

-Pour la R2/R1 : l'obligation d'avoir 2 équipes de jeunes peut être honorée via un GJ, mais pas par une entente, car :

- en N3, les ententes ne sont pas comptabilisés, il faut donc préparer les clubs en position d'accéder de R1 au N3 aux obligations du N3, sauf à les mettre en difficulté
- en R1 Féminines, les ententes en jeunes ne peuvent pas remplir l'obligation de formation de jeunes, il semble donc inadapté de l'autoriser en masculins où le « réservoir de joueurs » est plus important.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2026

**Rappel de la règle existante :**

**ARTICLE 9 – OBLIGATIONS**

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
  - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
  - 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
    - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
    - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

**Rappel du tableau applicable actuellement :**

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
  - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
  - 3) Critère 3 : de former des joueurs **masculins** dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :
    - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
    - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1/R2	Engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.  Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le <b>groupement de jeunes</b> auquel ils appartiennent.
R3/D1	Engager au moins une équipe de jeunes de football à 11 participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17 dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.  Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le <b>groupement de jeunes et/ou les ententes auxquels</b> ils appartiennent.

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

### II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3.

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1<sup>ère</sup> année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2<sup>ème</sup> année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

- 3<sup>ème</sup> année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau D2 à D5, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs.

**Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins –  
Règles d'accession et de rétrogradation (Annexe 3)**

Origine : Pôle Compétitions

Exposé des motifs : Actualisation du tableau d'accession/rétrogradation avec notamment 2 accessions de R1 vers N3.

Avis du Pôle Juridique : Favorable.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2025/2026 vers saison 2026/2027 - Été 2026

Saison 2025/2026			Saison 2026/2027		
N1	N2	N3	N1	N2	N3
1X18	3X16	8X14	1X18	3X16	8X14
18	48	112	18	48	112

<b>Descentes de National 3 en Régional 1</b>	0	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Accessions de R1 vers National 3</b>	2	2	2	2	2	2	2	2	2

24	Composition Régional 1 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R1	Descentes de National 3 vers Régional 1	0	1	2	3	4	5	6	7
2 Régional 1	Maintien 2 <sup>èmes</sup> à 7 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	12	12	12	12	12	12	12	12
	Maintien 8 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	2	2	2	2	2	2	1	0
	Maintien 9 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	2	2	2	2	2	1	0	0
	Maintien 10 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	2	2	2	1	0	0	0	0
	Maintien 11 <sup>èmes</sup> de R1 en R1	2	1	0	0	0	0	0	0
2 Régional 1	Accession 1 <sup>ères</sup> de R2 en R1	4	4	4	4	4	4	4	4

48	Composition Régional 2 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R2	Descentes 8 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1	2
	Descentes 9 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	0	0	0	0	0	1	2	2
	Descentes 10 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	0	0	0	1	2	2	2	2
	Descentes 11 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	0	1	2	2	2	2	2	2
	Descentes 12 <sup>èmes</sup> de R1 en R2	2	2	2	2	2	2	2	2
4 Régional 2	Maintien 2 <sup>èmes</sup> à 8 <sup>èmes</sup> de R2 en R2	28	28	28	28	28	28	28	28
	Maintien 9 <sup>èmes</sup> de R2 en R2	4	4	4	4	4	3	2	1
	Maintien 10 <sup>èmes</sup> de R2 en R2	4	3	2	1	0	0	0	0
	Accessions 1 <sup>ères</sup> de R3 en R2	10	10	10	10	10	10	10	10

120	Composition Régional 3 en 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R3	Descentes 9 <sup>èmes</sup> de R2 en R4	0	0	0	0	0	1	2	3
	Descentes 10 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	0	1	2	3	4	4	4	4
	Descente 11 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4
10 Régional 3	Descente 12 <sup>èmes</sup> de R2 en R3	4	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 2 <sup>èmes</sup> à 9 <sup>èmes</sup> de R3 en R3	80	80	80	80	80	80	80	80
	Maintien 10 <sup>èmes</sup> de R3 en R3	10	10	10	9	8	7	6	5
	Maintien 11 <sup>èmes</sup> de R3 en R3	2	1	0	0	0	0	0	0
	Accessions District 44	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 49	4	4	4	4	4	4	4	4
	Accessions District 53	4	4	4	4	4	4	4	4
Accessions District 72	4	4	4	4	4	4	4	4	
Accessions District 85	4	4	4	4	4	4	4	4	

	Descentes en districts - Fin de saison 2025/2026	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
Districts	Descentes 10 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	0	0	0	1	2	3	4	5
	Descentes 11 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	8	9	10	10	10	10	10	10
	Descentes 12 <sup>èmes</sup> de R3 en Districts	10	10	10	10	10	10	10	10

## Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Principes généraux relatifs à la composition des Championnats (a.5)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : L'accession en R2 s'obtient grâce à une phase de barrage, mais aucune sanction ne s'applique en cas de refus d'aller en barrage, après la date fixée par la Commission d'Organisation, ce qui pose nécessairement des difficultés de gestion.

L'idée est donc de s'appuyer sur ce qui est fait en cas de refus d'accession hors délai pour la PAI D2 FFF : amende + interdiction de participation au barrage la saison suivante.  
Si le refus d'accession est transmis dans les délais impartis, aucune sanction n'est infligée.

Avis du Pôle Juridique : Favorable

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<b>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b>  Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.  <b>1) Accession</b>  a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et	<b>ARTICLE 5 PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</b>  Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.  <b>1) Accession</b>  a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et



ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
  - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.

ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).

- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
  - Pour la Phase d'Accession Interrégionale Futsal, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal à l'issue de la saison suivante.
  - *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date*

(...)

(...)

*fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.*

## Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins Futsal – Annexe 4 (Barrages)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Afin que les barrages puissent s'organiser de façon sécurisée sur un plan calendaire, il est proposé de confier à la Commission d'Organisation le soin de définir une date butoir de clôture des championnats de District D1 donnant accès aux barrages. Ce mode opératoire est le même pour accéder aux Phases d'Accessions Nationales.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable

Décision du Comité de Direction : Favorable

Organe décisionnel (a.12.4 des Statuts) : Assemblée Générale

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Texte actuel	Nouveau texte proposé
	<p><b>ARTICLE 1 – DATE LIMITE</b></p> <p>1) Les Championnats de District Futsal qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.</p> <p>2) A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition</p>